



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2023-175

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2023-12-27-00002 - Arrêté n°265/2023 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine Zone de CAEN-OUISTREHAM relatif aux tarifs applicables à compter du 01 janvier 2024 (7 pages)

Page 3

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2023-12-26-00002 - 2023_12_26 Délégation de signature BC EPFN_CASE (signed).pdf (1 page)

Page 11

R28-2023-12-26-00003 - DELEGATION SIGNATURE CHESNELONG DUP DIEPPE MARITIME (2 pages)

Page 13

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

R28-2023-12-27-00002

Arrêté n°265/2023 portant modification du
règlement local de la station de pilotage de la
Seine

Zone de CAEN-OUISTREHAM relatif aux tarifs
applicables à compter du 01 janvier 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord**

Service formation et emploi maritimes

Le Havre, le 27 décembre 2023

ARRÊTÉ n° 265 / 2023

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine
Zone de CAEN-OUISTREHAM relatif aux tarifs applicables à compter du 01 janvier 2024**

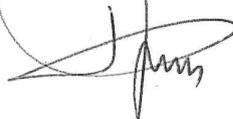
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine pour le port de CAEN-OUISTREHAM tenue le 20 novembre 2023 ;
- VU** l'avis du directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Normandie en date du 22 décembre 2023 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE :

- Article 1^{er} :** L'annexe tarifaire à l'arrêté n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié susvisé, zone de CAEN-OUISTREHAM est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Article 3 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour le préfet et par délégation
Le directeur interrégional
de la mer Manche Est – Mer du Nord
Hervé THOMAS



Copies à :
DGITM/DST/PTF2
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 14 / DML
Station de pilotage de La Seine
Port de Caen-Ouistreham

**ANNEXE TARIFAIRE à l'arrêté n° 265 / 2023 du 27 décembre 2023
portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine**

Zone de CAEN – OUISTREHAM

TARIFS DE PILOTAGE APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2024

ARTICLE 1 – ASSIETTE TARIFAIRE.

Conformément à l'article R5341-32 du code des transports, le volume applicable aux tarifications des opérations de pilotage est le résultat « du produit de la longueur hors tout du navire, de sa largeur maximale et de son tirant d'eau maximal d'été ».

Le volume est établi selon la formule ci-après :

$$V = L * b * Te.$$

Dans cette formule, V est exprimé en mètres cubes ; L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 * \sqrt{L * b}$.

Pour les barges tirées par un remorqueur, le volume pris en compte est établi selon la formule ci-après :

$$V = L * b * Te.$$

Dans cette formule, V est exprimé en mètre cubes ; L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout de la barge augmentée de la longueur hors tout du remorqueur, la largeur maximale du convoi et le tirant d'eau maximum d'été du convoi.

La valeur du tirant d'eau maximum du convoi prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 * \sqrt{L * b}$

ARTICLE 2 – TARIF.

2.1 – Tarif général.

Il comporte :

Le **TARIF MER** pour le trajet de la mer à l'avant-port ou de l'avant-port à la mer qui s'établit ainsi :

$$\text{TARIF MER} = 264,3 \text{ euros} + 0,0383 * (\text{Volume navire} - 3\,000 \text{ m}^3) \text{ euros}$$

Si « Volume navire » inférieur à 3000 m^3 , on prendra « Volume navire » = 3000 m^3 .

le **TARIF CANAL** pour le trajet canal écluse comprise et vice-versa qui s'établit ainsi :

$$\text{TARIF CANAL} = 500,4 \text{ euros} + 0,021 * (\text{Volume navire} - 3\,000 \text{ m}^3) \text{ euros}$$

Si « volume navire » inférieur à 3000 m³, on prendra « volume navire » = 3000 m³.

le **TARIF NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE** pour les navires transbordeurs non pilotés escalant aux passerelles T1 et T2 de l'avant-port qui s'établit ainsi :

$$\text{TARIF T N P} = 353,59 \text{ euros} + 0,0189 * (\text{Volume navire} - 15\,000 \text{ m}^3) \text{ euros}$$

Si « Volume navire » inférieur à 15000 m³, on prendra « Volume navire » = 15000 m³.

2.2 – Tarif minimum de perception.

Le tarif minimum de perception « MER » est fixé à 264,30 euros.

Le tarif minimum de perception « CANAL » est fixé à 500,40 euros.

Le tarif minimum de perception « Navire Transbordeur » est fixé à 353,59 euros.

ARTICLE 3 – MAJORATIONS DE TARIF.

3.1 - Navires privés de propulsion et barges remorquées.

Les navires privés de propulsion et les barges tirées par un remorqueur paient une majoration de tarif égale à 50% de : (tarif « MER » + tarif « CANAL » jour).

3.2 - Navires affranchis de l'obligation de Pilotage.

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage, font appel aux services du pilote paient une majoration de tarif de 20%.

3.3 - Navires à dérogation.

Les navires ayant obtenu une dérogation aux règles d'admission des navires et empruntant de nuit le chenal extérieur, paient un tarif « MER » doublé

3.4 - Navires transitant de nuit dans le canal ou dans l'écluse.

les navires transitant de nuit dans le canal ou dans l'écluse, c'est à dire entre les heures de coucher et de lever du soleil, telles que figurant dans l'annuaire des marées édité par la CCI de CAEN , paient un tarif « CANAL » majoré de 90%.

3.5 - Navires hors normes.

les navires autorisés à escaler au port de CAEN et dont la largeur ou les tirants d'eau sont supérieurs aux largeurs et aux tirants d'eau indiqués dans la décision du directeur du port de CAEN fixant les règles d'admission des navires prennent deux pilotes ; la taxation du 2^{ème} pilote ne pourra être supérieure à : taxe « MER » + taxe « CANAL ». une remise de 40% est accordée sur la taxation du 2^{ème} pilote.

3.6 – Navires escalant à une passerelle de l'avant-port de OUISTREHAM .

les navires, autres que les navires transbordeurs assurant une liaison régulière entre OUISTREHAM et PORTSMOUTH, escalant à l'une des passerelles de l'avant-port de OUISTREHAM paient un tarif « MER » majoré de 50% .

ARTICLE 4 – REDUCTIONS DE TARIF.

4.1 - Navires transbordeurs.

les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l'avant-port, faisant appel au service du pilote, que son capitaine possède ou non une licence, paient 68 % du tarif « MER » si le volume du navire est supérieur à 10 000 m³. si le volume du navire est inférieur ou égal à 10 000 m³, le navire transbordeur paie le tarif minimum de perception « navire transbordeur » tel que défini au § 2.2 .

les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l'avant-port, faisant appel au service du pilote, que son capitaine possède ou non une licence, paient 65% du tarif « MER » si la longueur est supérieure à 175 mètres.

les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l'avant-port et dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote paient 30% du tarif « navire transbordeur non pilote » quand ils ne font pas appel aux services du pilote, sous réserve des dispositions ci-après.

les navires transbordeurs sur la ligne régulière entre CAEN-OUISTREHAM et PORTSMOUTH (GB), dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote en cours de validité, bénéficient d'un tarif dégressif, calculé à partir du tarif « NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE » et fonction de la somme des volumes des navires d'une même compagnie de navigation assurant cette ligne régulière.

ce tarif dégressif est donné par le tableau suivant :

<u>VOLUMES CUMULÉS DES NAVIRES TRANSBORDEURS NON PILOTÉS</u>	<u>POURCENTAGE DU TARIF TRANSBORDEUR NON PILOTÉ</u>
DE 0 MILLIONS DE M³ À 10 MILLIONS DE M³	24,00 %
DE 10 MILLIONS DE M³ À 20 MILLIONS DE M³	12,00 %
DE 20 MILLIONS DE M³ À 30 MILLIONS DE M³	8,00 %
DE 30 MILLIONS DE M³ À 40 MILLIONS DE M³	6,00 %
DE 40 MILLIONS DE M³ À 50 MILLIONS DE M³	3,00 %
DE 50 MILLIONS DE M³ À 60 MILLIONS DE M³	2,00 %
AU-DELÀ DE 60 MILLIONS DE M³	1,00 %

Le décompte des volumes cumulés commence au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir mensuellement à la Station de Pilotage un relevé indiquant les mouvements des navires et les noms des Capitaines ayant effectué ces mouvements.

4.2 - Navires de l'Etat.

Les navires de l'Etat paient le tarif minimum de perception. Ils acquittent en outre les indemnités personnelles des Pilotes prévues à l'article 7.

ARTICLE 5 – MOUVEMENTS.

Tout navire, faisant mouvement à l'intérieur d'un même bassin ou d'un bassin à un autre, est facturé suivant le tarif « CANAL » ce tarif est majorée de 90% pour les mouvements de nuit.

Tout navire transbordeur faisant mouvement d'une passerelle à l'autre paie 50 % du tarif de référence s'il est assisté d'un Pilote.

ARTICLE 6 – INDEMNITES ANNEXES.

6.1 - Défaut d'annonce.

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret du 19 Mai 1969 relatif au régime de Pilotage dans les eaux maritimes paient une majoration de tarif de 10 %.

6.2 - Mouillage ou veille rade.

Pour tout mouillage sur rade ou pour tout séjour à bord d'un navire dans l'attente d'une entrée qui ne peut s'effectuer, il est perçu une indemnité unique égale à 40 % du tarif « MER » .

6.3 - Congédiement.

Les navires n'arrivant pas dans la marée annoncée paient un congédiement égal à 10 % du tarif « CANAL », sans préjudice de l'indemnité de déplacement prévue à l'article 7.

Les navires ayant annulé leur départ ou mouvement moins de deux heures avant l'heure prévue pour l'appareillage paient un congédiement égal à 10 % du tarif « canal », sans préjudice de l'indemnité de déplacement prévue à l'article 7.

ARTICLE 7 – INDEMNITES PERSONNELLES.

7.1 - DÉPLACEMENT.

Pour toute opération de pilotage, il est perçu par le pilote une indemnité de déplacement forfaitaire égale à 25 % du tarif minimum de perception « CANAL ».

7.2 - Séjour à bord.

Pour tout séjour dépassant 12 heures, à bord d'un navire en cours de pilotage d'entrée ou de sortie, il est perçu une indemnité par marée ou par période supplémentaire de 12 heures. toute période supplémentaire commencée entraîne le paiement de l'indemnité. elle est égale à 10 % du tarif minimum de perception « CANAL ».

7.3 - Enlèvement.

Quand un pilote est enlevé hors de la station, il est perçu une indemnité par période de 12 heures qu'il passe à bord, sans préjudice des frais de route et de nourriture prévus par le règlement général. toute période commencée entraîne le paiement de l'indemnité. elle est égale à 10 % du tarif minimum de perception « CANAL ».

ARTICLE 8 – PAIEMENTS EN RETARD.

Conformément à l'article L441-10 du code de commerce, tout règlement effectué trente jours, après l'envoi de la facture par la station de pilotage, donne lieu au paiement :

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€.
- et à une majoration du prix du pilotage de 5 % pour le paiement effectué dans le mois suivant la franchise de trente jours et 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

EPF Normandie

R28-2023-12-26-00002

2023_12_26 Délégation de signature BC
EPFN_CASE (signed).pdf

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MONSIEUR PATRICE LEGAL

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de portage foncier signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Communauté d'Agglomération Seine-Eure les 04 et 15 mars 2022, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie en date du 03 décembre 2021 et délibération du conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure des 16 décembre 2021 et 27 janvier 2022,

Considérant le projet d'acte de cession au droit au bail établi par Maître Thomas BRICNET, Notaire à VAL DE REUIL, Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Yann LEGROS et Thomas BRICNET, Notaires Associés », titulaire d'offices notariaux situés à LOUVIERS (Eure), 1 Square Albert Premier, et à VAL-DE-REUIL (Eure) Hôtel d'Entreprises des 4 Soleils, Angle Chaussée du Parc et 14 rue du Pas des Heures, et dont le siège social de ladite S.C.P est situé à LOUVIERS (Eure), 1 Square Albert Premier.

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice LEGAL, responsable du Pôle Programmation, Contractualisation et Patrimoine à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer le bail commercial établi par le Notaire susmentionné, à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, Etablissement Public de Coopération Intercommunal domicilié à LOUVIERS (27400), 1, place Ernest Thorel, Hôtel d'Agglomération communauté d'Agglomération Seine-Eure pour un ensemble immobilier en copropriété situé sur la commune de VAL DE REUIL (27100), CHAUSSEE DES BERGES, lieudit LES PRES DE LA SALLE pour un montant annuel de 122 7901 € HT à compter du 29 novembre 2023 pour une durée de 9 ans

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à Rouen, le 26-12-2023
Le Directeur général

Notifiée le 27-12-2023
à Monsieur Patrice LEGAL

Gilles Gal

✓ Certified by  yosign

Patrice LEGAL

✓ Certified by  yosign

EPF Normandie

R28-2023-12-26-00003

DELEGATION SIGNATURE CHESNELONG DUP
DIEPPE MARITIME



**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Anne FREGER LENIERE**

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,
Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,
Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Communauté d'Agglomération DIEPPE MARITIME en date du 08 novembre 2021, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 03 juin 2021 et délibération du Conseil Communautaire de DIEPPE MARITIME, en date du 28 septembre 2021. Et aux termes de la délibération spécifique pour l'opération 960017 MARTIN-EGLISE et DIEPPE PLAINE DE NEUVILLE EUROCHANNEL II, en date du 03 juin 2021,

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SELARL dénommée « François HALM et Juliette JOURDAN, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à NEUFCHATEL-EN-BRAY (76), 10 Rue Carnot, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Anne FREGER LENIERE, Chargée d'Opérations Foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susmentionné, par lequel l'EPF Normandie procède à l'acquisition auprès :

Des Consorts CHESNELONG,

D'une parcelle en nature de terre, située à MARTIN-EGLISE (76) Plaine de Neuville, cadastrées Section ZA numéro 41 pour une contenance totale de 10a 90ca,

Et moyennant le prix de **NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (9.569,00 €)**, se décomposant en valeur foncière pour 6.976 € et indemnité de remploi pour 2.593 €, en valeur libre, qui sera réglé entre les mains de la SELARL « François HALM et Juliette JOURDAN, notaires associés », rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen,
Le Directeur général

Signé le 26-12-2023

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Notifiée à
Madame Anne FREGER LENIERE :

Bon pour acceptation

Signé le 27-12-2023

Anne FREGER

✓ Certified by  yousign